

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 3665 / 2018

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES  
DU 19 NOVEMBRE 2018

Affaire :

**LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES  
POUSSINAY**

(SCPA RAUX, AMIEN, et associés)

**CONTRE**

**LA SOCIETE LIBYA OIL**

(SCPA ANTHONY et FOFANA)

**LA SOCIETE BRIDGE BANK GOP COTE  
D'IVOIRE**

**DECISION  
CONTRADICTOIRE**

Donnons acte à la Société Civile Immobilière LES  
POUSSINAY de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Condamnons la Société Civile Immobilière LES  
POUSSINAY aux dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le dix-neuf novembre;

Nous, **KOUASSI Amenan épouse Djinphié**, juge délégué dans les fonctions de président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître AMALAMAN Anne-Marie**, Greffier,

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 31 octobre 2018, la Société Civile Immobilière LES POUSSINAY, sise à Abidjan-Marcory Zone 3, 08 BP 2039 Abidjan 08, Tel: 20 31 69 05, fax: 20 22 22 14, agissant aux poursuites et diligences de son administrateur-gérant Madame Nicole Diallo, ayant pour conseil la SCPA RAUX, AMIEN & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a assigné la Société LIBYA OIL, société anonyme unipersonnelle avec conseil d'administration au capital de 1 000 000 000 FCFA, dont le siège est à Abidjan-Vridi, 15 BP 900 Abidjan 15, Tel: 21 75 37 01, fax: 21 75 38 00, et la Bridge Bank Group Côte d'Ivoire, SA, 01 BP 13002 Abidjan 01, ayant pour conseil la SCPA ANTHONY & FOFANA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan et la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE, société anonyme, dont le siège social est situé à Abidjan, Avenue du Générale DE GAULLE, 01 BP 13002, Abidjan 01, prise en la personne de son représentant legal; à comparaître le 05 novembre 2018 devant la juridiction de l'exécution de ce siège pour entendre:

- dire que la saisie-attribution de créance pratiquée par la Société LYBIA OIL ne repose en l'état sur aucun titre exécutoire;

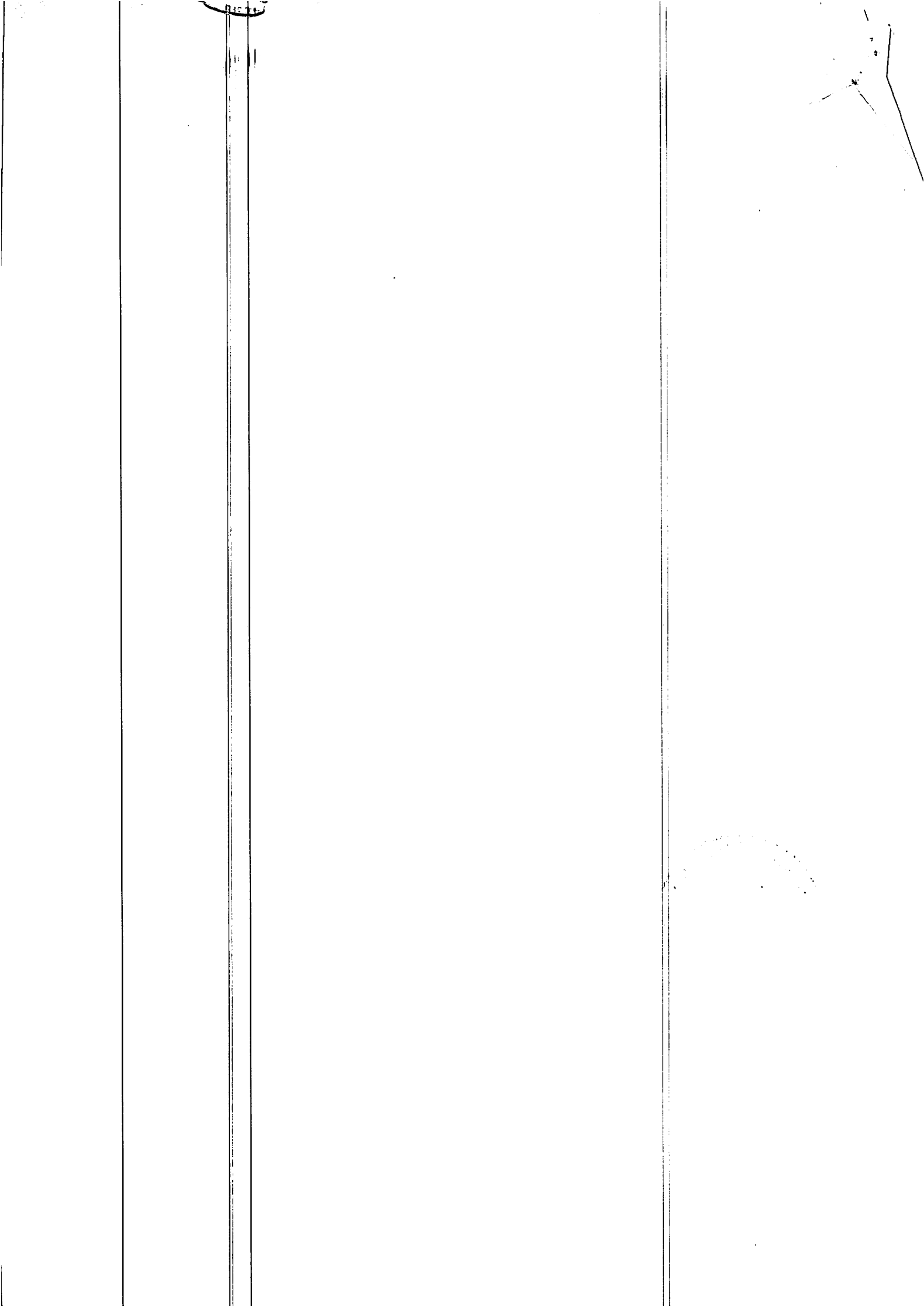
- en conséquence, ordonner la mainlevée de ladite saisie pratiquée le 05 septembre 2017;

En cours de procédure, la Société Civile Immobilière LES POUSSINAY a déclaré se désister de l'instance.

**SUR CE**

**Sur le caractère de la décision**

La société LYBIA OIL et la Bridge Bank Group Côte d'Ivoire ont été régulièrement assignées, l'une au cabinet de la SCPA ANTHONY et FOFANA, où elle a élu domicile, et l'autre à son siège social. Il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire.



**Sur le désistement d'instance**

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties. Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal ».

En l'espèce, la Société Civile Immobilière LES POUSSINAY s'est désistée de l'instance qu'elle a initiée ; ce à quoi la défenderesse, la société LYBIA OIL n'a pas opposé de refus.

Il convient donc de donner acte à la Société Civile Immobilière LES POUSSINAY de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de la condamner aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Donnons acte à la Société Civile Immobilière LES POUSSINAY de son désistement d'instance ;  
Disons que l'instance est éteinte ;

Condamnons la Société Civile Immobilière les POUSSINAY aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N10028 2771

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 10 JAN 2018  
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre





1000 francs  
 ENREGISTRÉ AU BUREAU  
 LE 10 OCTOBRE 1900  
 LE GROS DU DÉPARTEMENT DE  
 LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE